PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Pilotage et de l'Animation Interministérielle

Bureau du développement territorial
Affaire suivie par : Joëlle THUOT
Tél. : 03 29 69 88 59
Courriel : pref-subventions-epinal@vosges.gouv.fr

Épinal, le 28 avril 2025

La Préfète des Vosges

à

Monsieur le maire de la commune de Charmes

OBJET : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) – Exercice 2025.
Réf. :
P.J. : 1

Pour faire suite à votre demande de subvention, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé d'attribuer au profit de votre collectivité, dans le cadre de la programmation DETR 2025, une subvention de **373 172,00 €,** pour le projet suivant : **Rénovation globale de l'école Henri Breton.**

Je vous remercie de mettre en œuvre rapidement votre projet et, dans la mesure du possible, d'en faire un outil de soutien pour l'activité économique du territoire.

Je vous invite également à utiliser dans vos marchés publics le dispositif des clauses sociales, levier d'insertion du public éloigné de l'emploi.

Vous trouverez sous ce pli, une copie conforme de l'arrêté préfectoral attributif de subvention. J'appelle votre attention sur le fait que l'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de **2 ans** à compter de la présente notification, **faute de quoi la participation financière de l'État sera déclarée caduque.**

Il vous appartiendra, dès le **commencement d'exécution des travaux**, de m'adresser la demande d'avance, d'acompte ou de solde mentionnant la date de début d'exécution de l'opération.

Le formulaire dédié est disponible sur le site internet www.vosges.gouv.fr, rubrique *DETR – Procédure de paiement des subventions.*

J'appelle votre attention sur les obligations qui vous incombent en matière de publicité et qui sont rappelées à l'article 8 de l'arrêté ci-joint.

Si une inauguration est envisagée, je vous prie de bien vouloir prendre contact en amont avec mon cabinet afin d'étudier la possibilité d'une représentation de l'État à cet évènement.

La préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

Préfecture des Vosges
Tél : 03 29 69 88 88
www.vosges.gouv.fr
1, Place Foch – 88 026 Épinal Cedex
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Pilotage et de l'Animation Interministérielle

Arrêté n° 2025-35-DETR du 23 avril 2025
portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux
à la commune de Charmes
destinée au financement du projet suivant :
Rénovation globale de l'école Henri Breton

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

Vu le décret du président de la République du 4 juillet 2024 portant nomination de Mme Anne CARLI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges, sous-préfète d'Epinal ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2002 modifié, fixant la liste des pièces à produire accompagnant une demande de subvention au titre de la DETR ;

Vu l'instruction ministérielle NOR : ATDB2506163J du 28 février 2025 relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales ;

Vu la liste des catégories d'opérations prioritaires et les taux de subvention retenus par la commission départementale instituée par l'article L.2334-37 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) réunie le 7 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission des élus réunie le 4 avril 2025 statuant pour les seuls projets supérieurs à 100 000 € ;

Vu le dossier complet du bénéficiaire déposé sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 21 octobre 2024, sous le n° DS-20502632 ;

Vu la délégation de crédits en date du 25 mars 2025 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er - Objet de l'arrêté

Il est attribué **à la commune de Charmes** au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux de l'exercice 2025 une subvention répondant aux caractéristiques suivantes :

- dépense subventionnable (H.T.) : **2 518 420,00 €**

- taux de subvention appliqué :**14,81 %**

- montant de la subvention :**373 172,00 €**

- pour le financement de l'opération ci-après désignée :

Rénovation globale de l'école Henri Breton

relevant de la catégorie : **3.1 - Opération de construction ou rénovation de bâtiments scolaires et périscolaires**

Le calendrier prévisionnel de l'opération est fixé comme suit :

- date prévue de commencement d'exécution du projet : 19 mai 2025
- date prévue d'achèvement de l'opération : 18 août 2026

Article 2 - Commencement de l'opération

L'opération mentionnée à l'article 1er devra avoir connu un commencement d'exécution dans un délai de **2 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut de satisfaire cette obligation, la caducité de la présente décision pourra être constatée.

Ce délai de commencement pourra être prorogé dans les conditions prévues à l'article R.2334.28 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Achèvement de l'opération

L'opération mentionnée à l'article 1er devra être achevée dans un délai de 4 **ans** à compter du commencement d'exécution de l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Ce délai d'achèvement pourra être prorogé dans les conditions prévues à l'article R.2334.29 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Modification de l'affectation

Le bénéficiaire de la subvention ne pourra modifier sans autorisation l'affectation de l'investissement subventionné dans un délai de 5 ans.

Article 5 - Calendrier des versements :

Le montant définitif de la subvention est déterminé dans les conditions prévues au I. de l'article R.2334-30 du CGCT. Il sera versé au bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

a) une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention dès le commencement d'exécution de l'opération sur présentation de l'acte juridique constituant le commencement de l'opération (devis signé, notification de marché ou ordre de service) ;

b) un ou plusieurs acomptes en fonction de l'avancement de l'opération au vu de la transmission de factures acquittées par la collectivité et d'un état récapitulatif H.T. des paiements, **certifié exact et visé par le comptable public**, dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

c) pour obtenir le versement du solde, le bénéficiaire devra produire les pièces justificatives de l'ensemble des paiements effectués :

- copie des factures acquittées et **état récapitulatif H.T. de l'ensemble des dépenses** certifié exact par le bénéficiaire et **visé par le comptable public,**

- **certificat attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif initial signé par le maire ou le président de l'EPCI,**

- **plan de financement définitif de l'opération** (bilan des aides obtenues pour le financement de l'opération).

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide sera réduite au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

A l'inverse, cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Article 6 - Reversement

La préfète des Vosges pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées dans les cas suivants :

a) si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans le délai mentionné à l'article 4 du présent arrêté ;

b) en cas de non respect des dispositions de l'article R.2334-27 du CGCT relatives aux taux minimal et maximal applicables au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable ;

c) en cas de non respect des dispositions de l'article L.1110-10 du CGCT relatives à la participation minimale du maître d'ouvrage ;

d) si l'opération n'a pas été réalisée dans les délais prévus aux articles 2 et 3 du présent arrêté ;

e) **le cas échéant, si l'opération réalisée ne respecte pas les préconisations édictées par les services de la direction départementale des Territoires des Vosges (DDT).**

Article 7 - Imputation budgétaire

La présente subvention sera imputée sur le programme 0119 - action 01 - sous action 06 du ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur est la préfète des Vosges, le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 8 - Obligation de publicité

Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la subvention **publiera son plan de financement sur son site internet** et l'affichera au siège de la collectivité territoriale pendant toute la durée de l'opération et jusqu'à son issue.

Le bénéficiaire indiquera de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation de l'ouvrage par une **publicité appropriée sur le lieu de l'opération,** en annonce et tout au long des travaux (panneaux de chantier en particulier).

Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

La formule utilisée devra être : **« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux »**, dans une présentation identique à celle des autres aides financières le cas échéant. Le logo doit être affiché sur tous ces documents précités.

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Les modalités de ces formalités d'affichage et de publication en application de l'article L.1111-11 du CGCT sont détaillées à l'article D.1111-8 dudit code.

Article 9 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la collectivité.

La préfète,

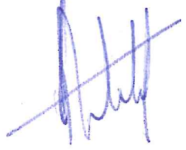

Valérie MICHEL-MOREAUX

Voies et délais de recours :

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire peut adresser un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

En cas de rejet du recours gracieux, qui intervient de manière implicite en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy peut être formé dans les deux mois suivant la date du rejet en déposant une requête sur le site www.telerecours.fr.